

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 3905

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 2930 de M. Chiche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« S'il s'avère que la douleur éprouvée par le patient peut être soulagée par un accompagnement en soins palliatifs, le médecin qui reçoit la demande d'assistance médicalisée active à mourir doit d'abord rediriger le patient vers ces soins palliatifs auquel il a droit, dans le but de soulager ses symptômes douloureux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'opposer à une démarche législative qui aurait pour effet de légaliser l'euthanasie. Il a au contraire pour but de rappeler au patient en fin de vie son droit fondamental à bénéficier d'une prise en charge complète de ses symptômes douloureux par un accompagnement en soins palliatifs, qui doit rester la solution prioritaire pour le corps médical. Il a aussi pour effet de placer comme priorité l'éradication de la douleur : cette dernière, et la souffrance psychique qu'elle engendre, agit comme un prisme qui peut altérer le jugement du malade en fin de vie et le pousser à réclamer une aide à mourir alors que toutes les solutions n'ont pas été envisagées.